

Amendement n° 4 au contrat d’approvisionnement en électricité pour la centrale de cogénération de Brompton-1

**CONVENTION RELATIVE AUX MODIFICATIONS APPORTÉES
AU CONTRAT D'APPROVISIONNEMENT EN ÉLECTRICITÉ DU 15 MARS 2004
INTERVENU À MONTRÉAL, PROVINCE DE QUÉBEC
CE 15 DÉCEMBRE 2017.**

ENTRE : **KRUGER ÉNERGIE BROMPTONVILLE S.E.C.**, société en commandite légalement constituée en vertu du *Code civil du Québec*, ici représentée par son commandité, **KRUGER ÉNERGIE BROMPTONVILLE INC.**, société par actions constituée en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* (L.R.C. (1985), c. C-44), ayant son principal établissement au 3285, Chemin de Bedford, Montréal (Québec) H3S 1G5, représenté, par monsieur David Angel, vice-président directeur et chef de la direction financière, et madame Janet Shulist, secrétaire, dûment autorisés aux fins des présentes,

ci-après désignée le « **Fournisseur** »;

ET : **HYDRO-QUÉBEC**, agissant par sa division Hydro-Québec Distribution, société constituée en vertu de la *Loi sur Hydro-Québec*, (RLRQ, c. H-5), ayant son siège social au 75, boulevard René-Lévesque Ouest, Montréal (Québec) H2Z 1A4, représentée par monsieur Hani Zayat, directeur, Approvisionnement en électricité et tarification, dûment autorisé aux fins des présentes,

ci-après désignée le « **Distributeur** »;

Le **Fournisseur** et le **Distributeur** sont ci-après désignés individuellement la « **Partie** » et collectivement les « **Parties** ».

ATTENDU QUE le **Fournisseur** et le **Distributeur** sont titulaires d'un contrat d'approvisionnement en électricité relatif à la centrale de cogénération de Bromptonville, province de Québec, tel qu'amendé le 9 mai 2005, le 4 mai 2007 et le 15 octobre 2007 (le « **Contrat** »);

ATTENDU QUE le 16 août 2017, le **Fournisseur** a informé le **Distributeur** que (i) les parts détenues par Papiers de Publication Kruger inc. (« **PPKI** »), le commanditaire du **Fournisseur**, seraient transférées à Papiers de spécialité Kruger Holding s.e.c. (« **KSP SEC** »), le nouveau commanditaire du **Fournisseur** et (ii) les actions détenues par PPKI dans le capital du commandité du **Fournisseur**, Kruger Énergie Bromptonville inc., seraient transférées au commandité de KSP SEC, Commandité Papiers de spécialité Kruger inc. (le « **Changement de participation** »);

ATTENDU QUE le 21 septembre 2017, le **Distributeur** a consenti au Changement de participation;

ATTENDU QU'en raison de ce qui précède, les Parties désirent mettre à jour l'annexe II du Contrat afin de refléter la nouvelle structure du **Fournisseur** et amender l'article 38 du Contrat.

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES AUX PRÉSENTES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. PRÉAMBULE

Le préambule de la présente convention fait partie intégrante des présentes.

2. MODIFICATION À L'ARTICLE 38 DU CONTRAT

L'article 38 du Contrat est abrogé et remplacé par le suivant :

« 38. AVIS ET COMMUNICATIONS DE DOCUMENTS

Tout document, avis, demande, acceptation ou approbation en vertu des présentes doit, sauf si autrement spécifié, être fait par écrit et est valablement exécuté s'il est livré de main à main à son destinataire ou mis à la poste sous pli recommandé, ou envoyé par télécopieur ou par messagerie électronique, aux représentants et adresses suivants :

Fournisseur :

Jean Roy, vice-président principal, chef de l'exploitation
KRUGER ÉNERGIE BROMPTONVILLE S.E.C.
3285, Chemin de Bedford
Montréal (Québec) H3S 1G5

Courriel : cogenKEB@KRUGER.com

Avec copie à :

Frédéric Boucher, directeur général, Affaires juridiques de Kruger
Énergie
KRUGER ÉNERGIE BROMPTONVILLE S.E.C.
3285, Chemin de Bedford
Montréal (Québec) H3S 1G5

Courriel : cogenKEB@KRUGER.com

Distributeur :

Directeur, Approvisionnement en électricité
et tarification
HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION
24^e étage
Complexe Desjardins, tour Est
C. P. 10000, succ. Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H7

Courriel : HQD_DAE_Appro_energie@hydro.qc.ca

Tout avis, demande, facture ou approbation donné de la façon prévue aux présentes est réputé avoir été reçu lors de sa livraison s'il est livré de main à main, le *jour ouvrable* suivant son envoi s'il est transmis par télécopieur ou par messagerie électronique, ou le troisième *jour ouvrable* suivant son envoi s'il est transmis par la poste sous pli recommandé, selon le cas.

Sur demande d'une Partie, l'original de tout avis, demande ou approbation transmis par télécopieur ou par messagerie électronique, à l'exception des articles 11 et 16, doit, aussitôt que possible, être livré de main à main ou par la poste sous pli recommandé.

Si l'un des modes de livraison prévus aux présentes est interrompu, les Parties doivent utiliser tout autre mode de livraison propre à assurer que l'avis, la demande, la facture ou l'approbation soit livré au destinataire dans les meilleurs délais possibles.

Chaque Partie doit aviser l'autre Partie de la façon prévue aux présentes de tout changement de représentant ou d'adresse.

Chaque Partie peut désigner par avis écrit un représentant pour certaines fins spécifiques reliées à l'exécution du *contrat*. »

3. MODIFICATIONS À L'ANNEXE II DU CONTRAT

L'Annexe II du Contrat est abrogée et remplacée par l'Annexe II jointe à la présente convention.

4. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

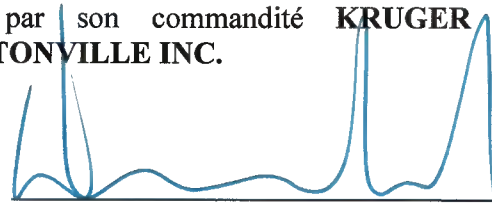
- 4.1.** Le Contrat demeure en vigueur, produit ses effets et demeure inchangé sous réserve des modifications apparaissant à la présente convention.
- 4.2.** La présente convention entre en vigueur à la date de sa signature par les Parties.
- 4.3.** La présente convention est régie et interprétée selon les lois applicables au Québec.

(signatures à la page suivante)

**EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ LA PRÉSENTE CONVENTION
RELATIVE AUX MODIFICATIONS APPORTÉES AU CONTRAT À LA DATE ET
AU LIEU MENTIONNÉS EN TÊTE DES PRÉSENTES.**

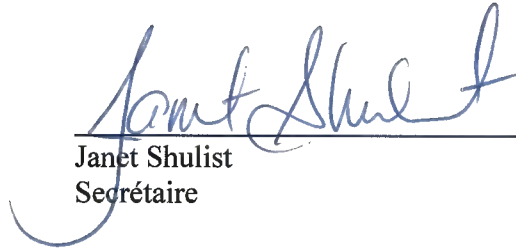
**KRUGER ÉNERGIE BROMPTONVILLE S.E.C.,
agissant par son commandité KRUGER ÉNERGIE
BROMPTONVILLE INC.**

Par :

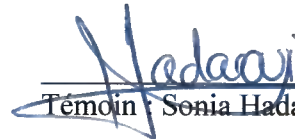


David Angel
Vice-président directeur et chef de la direction
financière

Par :



Janet Shulist
Secrétaire



Témoin : Sonia Hadaoui

**HYDRO-QUÉBEC, agissant par sa division HYDRO-
QUÉBEC DISTRIBUTION**

Par :



Hani Zayat
Directeur, Approvisionnement en électricité et
tarification



Témoin : Christian Desilets

ANNEXE II

1. Structure de propriété du Fournisseur

Le **Fournisseur** est une société en commandite formée en vertu des lois de la province de Québec dont le commandité est Kruger Énergie Bromptonville inc. et le commanditaire est Papiers de spécialité Kruger Holding s.e.c.

Kruger Énergie Bromptonville inc. est une personne morale constituée en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* (L.R.C. (1985), c. C-44) qui est détenue à 100 % par Commandité Papiers de spécialité Kruger inc.

Papiers de spécialité Kruger Holding s.e.c. est une société en commandite formée en vertu des lois de la province de Québec.

2. Schéma du Fournisseur

Voir à la page suivante.

